

CONVENTION POUR TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Entre :

La **COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**, compétente en protection et mise en valeur de l'environnement, représentée par son Président **Monsieur Francis Cammal**, mandaté par délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023, désigné dans ce qui suit par "l'EPCI" (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

et

Madame et Monsieur....., propriétaires de la parcelle cadastrée...dont l'adresse est la suivante

Madame et Monsieur.....sont désignés dans ce qui suit par "LE PROPRIETAIRE".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – LES TRAVAUX

Article 1: Objet de la convention

Le propriétaire dispose sur sa parcelle d'un dispositif d'assainissement non collectif défaillant qui lui appartient et qui a été déclaré non conforme par L'EPCI selon les lois sur l'eau et les milieux aquatiques du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 ainsi que leurs arrêtés d'application.

Le propriétaire demande à l'EPCI une aide financière pour les travaux de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Article 2 : Les travaux

Les travaux finançables consistent en la mise en conformité du système d'assainissement individuel, et ce, sur une ou plusieurs des différentes parties de l'installation (prétraitement, traitement, rejet, ventilations primaires et secondaires, séparation des eaux de pluie, mise hors service d'appareils existants reconnus défaillants ou non-conformes, etc.).

Les travaux d'installation finançables s'arrêtent en pied de mur de l'immeuble d'habitation à assainir et ceci, pour chaque sortie d'eaux usées.

Le propriétaire s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'EPCI peut éventuellement préciser au propriétaire la nature de ces travaux intérieurs. Une vérification de la présence de siphon ainsi que de l'étanchéité des canalisations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation est à prévoir par le propriétaire.

Les travaux seront réalisés par une entreprise qualifiée, choisie par le Propriétaire.

Article 3 : Intervention chez le propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser un accès libre et permanent, pendant la durée des travaux, à l'EPCI pour effectuer les contrôles techniques des travaux d'installation de l'ouvrage.

Article 4 : Financement des travaux

Le propriétaire est libre de commander les travaux à l'entreprise qu'il souhaite. La facture définitive des travaux est à régler directement auprès de l'entreprise, par le propriétaire.

L'EPCI est indépendant du contrat signé entre l'entreprise et le propriétaire.

Néanmoins, une demande d'autorisation de travaux devra être transmise par écrit à la Communauté des Communes Giennoises selon les formulaires déjà existants.

Le propriétaire s'engage à payer les tarifs du service en vigueur à la date de sa demande :

- Instruction du dossier d'autorisation,
- Contrôle technique des travaux.

Pour information, les tarifs en 2025 sont les suivants :

- 287.31 € H.T. pour l'instruction du dossier d'autorisation,
- 144.28 € H.T. pour les prestations de contrôles techniques.

Suite à une vérification technique et un jugement de conformité par l'EPCI après réalisation des travaux, celui-ci apporte l'aide financière suivante : 20% du montant total des travaux engagés dans la limite d'une aide plafonnée à 1 600 €.

La trésorerie générale de Gien sera chargée du versement de cette somme au propriétaire.

Article 5 : Mutation de l'immeuble

Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à transmettre la présente convention au(x) nouveau(x) propriétaire(s). En cas de vente de la propriété avant les travaux, ou avant leur réception définitive, le(s) ancien(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à ce que le payeur des travaux bénéficie du financement de l'EPCI.

CHAPITRE 2 – UTILISATION ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Article 6 : Utilisation de l'ouvrage

Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage, en particulier à ne rejeter dans les installations que les eaux usées domestiques provenant des WC, salles de bain, salle d'eau, cuisine, à exclure les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine ainsi que toute matière solide.

De même, le propriétaire s'interdit tous travaux d'affouillements, terrassements, plantations, passage de véhicules ou d'animaux lourds, toute construction provisoire ou permanente et tout autre acte susceptible de provoquer des dégâts et des dysfonctionnements de l'ouvrage, d'en gêner l'accès ou d'en empêcher l'entretien et le contrôle.

Article 7 : Entretien des installations

Aux termes de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif doit conserver celle-ci « en bon état de fonctionnement ».

A cette fin, le propriétaire veille à l'entretien régulier de son installation.

Toutes réparations, renouvellement voire remplacement de l'ouvrage rendus nécessaires du fait de la dégradation de l'ouvrage ou d'une mauvaise utilisation par le Propriétaire ou l'utilisateur sont à la charge exclusive de celui-ci.

Article 8 : Cas de raccordement au réseau collectif

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique : « *le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 1958* ».

Si un réseau public d'eaux usées venait à desservir l'immeuble susvisé, les travaux de raccordement de cette propriété au réseau collectif d'eaux usées, de même que la neutralisation de l'ouvrage d'assainissement non collectif seraient à la charge du Propriétaire.

Article 9 : En cas de location de l'habitation

En cas de location, les obligations contractées par le Propriétaire aux termes des articles 6 et 7 sont transférées au locataire dans le contrat de bail.

Pour cela, le Propriétaire inclut dans le contrat de bail :

- Une copie du règlement du service d'assainissement,
- Une clause informant le locataire qu'il devient usager d'un dispositif d'assainissement non collectif, que ses relations avec le service d'assainissement sont régies selon les termes du règlement de service annexé au contrat de bail,
- Une clause informant le locataire de ses obligations correspondant à celles énoncées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 10 : Odeurs

L'existence d'un ouvrage d'assainissement non collectif peut temporairement et occasionnellement générer des odeurs, notamment à l'occasion des vidanges et de la remise en charge de l'ouvrage après vidange.

L'EPCI se décharge de toute responsabilité à cet égard, de même que de toute gêne consécutive à une installation intérieure défaillante (absence de siphons, siphons inefficaces, ventilation mal positionnée...). Néanmoins, l'EPCI pourra apporter, dans la limite de ses compétences, des conseils utiles pour résoudre ces désagréments.

Document établi en 3 exemplaires.

Fait à Gien, le

Monsieur ou Madame.....
Représentant LE PROPRIETAIRE

Monsieur Francis Cammal
Président de la Communauté des Communes Giennoises
Représentant l'EPCI

